



*Y'a pas de saison
pour le Reblochon !*

Syndicat Interprofessionnel du Reblochon

**Règles de régulation de l'offre de
fromage sous appellation d'origine
protégée Reblochon
2023-2024 à 2025-2026**

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE.....	3
A. PRINCIPES DE LA REGULATION ET MODALITES PRATIQUES	5
1. Bilan des capacités de croissance	5
2. Références de base de chaque atelier	6
1) <i>Calcul de la référence basse</i>	<i>6</i>
2) <i>Calcul de la référence haute</i>	<i>7</i>
3. Règles de détermination de l'ouverture	7
1) <i>Ouverture pour les nouveaux opérateurs.....</i>	<i>8</i>
2) <i>Ouverture pour les opérateurs déjà en place</i>	<i>8</i>
4. Cadre de la modulation de la référence basse et de la référence haute des ateliers : part d'utilisation et taux d'utilisation	11
1) <i>Part d'utilisation de la référence basse</i>	<i>11</i>
A titre d'exemple pour la campagne 2023-2024 : calcul des références pour chaque atelier	12
2) <i>Taux d'utilisation de la référence haute.....</i>	<i>13</i>
A titre d'exemple pour la campagne 2023-2024 : calcul des références pour chaque atelier	13
5. Sur cotisation	14
6. Commission de Conciliation	14

GLOSSAIRE

- **Campagne n-(n+1)** : période de 12 mois allant du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- **Année n / Année n-1 / Année n+1** : année en cours / année précédente / année suivante.
- **Référence haute** : référence annuelle correspondant à la somme des potentiels de production de Reblochon de chaque atelier. La référence haute sert à établir la référence annuelle année n-(n+1). Son unité est la tonne.
- **Référence basse** : référence annuelle correspondant à la production de Reblochon fabriqués par atelier permettant d'établir la référence PRINTEMPS année n. Elle correspond au nombre de plaques de caséine utilisées pour la fabrication de Reblochon au cours d'une précédente année ou d'une moyenne des plaques de caséine utilisées au cours de plusieurs précédentes campagnes pour les producteurs fermiers. La référence basse sert à établir la référence PRINTEMPS. Son unité est la tonne.
- **SIR** : Syndicat Interprofessionnel du Reblochon qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Reblochon. Le SIR a été reconnu ODG par l'INAO en juin 2007.
- **Plaque de caséine** : marque d'identification telle que définie par le cahier des charges de l'Appellation Reblochon. Elle est délivrée par le SIR et posée sur le Reblochon au cours du moulage sur l'une des deux faces du fromage. La plaque est de couleur rouge pour les ateliers fabricant du Reblochon laitier et de couleur verte pour les ateliers fabricant du Reblochon fermier. Elle comporte le N° d'atelier correspondant à l'atelier de fabrication et le N° séquentiel en vigueur.
- **« Reblochon » ou « Reblochon de Savoie »** : le « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » d'un diamètre de 14 centimètres environ, d'une hauteur de 3,5 centimètres environ et d'un poids compris entre 230 et 550 grammes selon son format.
- **Gros Reblochon** : un gros Reblochon a un poids supérieur à 450 g et un poids moyen de 500 g. Un gros Reblochon équivaut à une plaque de caséine.
- **Petit Reblochon** : un petit Reblochon a un poids supérieur à 230 g et un poids moyen de 250 g. Un petit Reblochon équivaut à ½ plaque de caséine.
- **Fromagerie / atelier / atelier de fabrication** : unité de transformation du Reblochon qu'il soit fermier (lait d'un seul producteur transformé sur place à la ferme) ou laitier (lait de plusieurs producteurs). C'est à l'atelier de fabrication laitier ou fermier que la plaque de caséine est délivrée par le SIR.
- **Apporteur de lait / exploitation** : producteur de lait collecté par un atelier de fabrication. Dans le cas d'un atelier de fabrication fermier, l'exploitation est également l'atelier de fabrication.
- **Rendement moyen** : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Le rendement moyen servira à l'établissement des références hautes, c'est-à-dire à la traduction de litres en tonnes de Reblochon.

- **Commission de conciliation** : cette commission a vocation à régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application d'accords définis dans les statuts du SIR, dont les règles de régulation de l'offre.
- **Part d'utilisation** : pourcentage qui s'appliquera à la référence basse permettant de calculer la référence PRINTEMPS de l'année n de chaque atelier.
- **Taux d'utilisation** : coefficient qui modulera à la hausse ou à la baisse la référence haute permettant de calculer la référence année n-(n+1) de chaque atelier.
- **Référence Printemps ou référence Printemps année n** : référence que chaque atelier pourra utiliser en mars et/ou sur avril - mai de l'année n sans application de sur cotisation.
- **Référence année n-(n+1)** : référence que chaque atelier pourra utiliser à l'année n-(n+1) sans application de sur cotisation.
- **Sur cotisation** : tout atelier peut fabriquer des quantités de Reblochon supplémentaires par rapport à ses références PRINTEMPS année n et année n-(n+1) mais doit s'acquitter d'une sur cotisation d'un montant égal à 20 fois la cotisation de base (montant de 1 364,20 €/T pour le volume produit au-delà de sa référence sur la base 2022). Les évolutions de cotisation sont validées par le conseil d'administration.
- **Chef d'exploitation** : unité de mesure permettant de calculer le nombre d'équivalents chefs d'exploitation intervenant dans une exploitation agricole.
- **Taux de spécialisation laitier** : lait transformé en Reblochon rapporté au lait total collecté par les fromagers par combinaison de Déclaration d'Identification producteurs (Reblochon ; Reblochon/Abondance ; Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Beaufort). Les taux de spécialisation laitiers sont calculés une fois par an et par combinaison de Déclaration d'Identification (DI)
- **Taux de spécialisation fermier** : lait transformé en Reblochon rapporté au lait total transformé sous Déclaration d'Identification (Reblochon ; Reblochon/Abondance ; Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ; Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie. Les taux de spécialisation fermiers sont calculés une fois par an et par fromagerie fermière.
- **Déclaration d'Identification (DI)** : tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Appellation d'Origine « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG en déposant une déclaration d'identification, en vue de son habilitation. Un opérateur en DI Reblochon peut être habilité à produire d'autres produits sous signes de qualité (Abondance, Tomme de Savoie, Emmental de Savoie, Raclette de Savoie, Beaufort).
- **Industrie de Seconde Transformation (IST)** : Reblochons congelés dont la destination est la vente à une Industrie du secteur alimentaire assurant des activités de transformation, pour intégration à une préparation culinaire. Les Reblochons destinés à l'IST sont obligatoirement porteurs de plaques de caséine au départ, avant conditionnement IST.

A. PRINCIPES DE LA REGULATION ET MODALITES PRATIQUES

La préservation de la qualité des fromages de Reblochon commande une régulation des quantités produites afin de maintenir un niveau de stocks en adéquation avec la consommation et qui n'entraînera pas de dégradation des produits. Les mesures décidées par la filière ne concernent que ce qui est absolument nécessaire pour réguler la production de Reblochon. Elles sont proportionnées et non discriminatoires. Elles n'entravent pas le dynamisme de la filière. Elles laissent les transformateurs libres de fabriquer tout autre produit que le Reblochon et par conséquent les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit que le Reblochon.

Les références portent strictement sur les quantités de Reblochon. L'apport de lait qui servirait à fabriquer tout autre produit n'est pas concerné, les transformateurs sont libres de fabriquer tout autre produit et les producteurs de lait libres de produire le lait servant à fabriquer tout autre produit.

Les règles de la régulation du Reblochon sont liées à la technologie de fabrication, à la croissance et à la durée de vie du produit (durée d'affinage de 3 à 6 semaines, consommation saisonnée en décalage avec le pic de production laitière). Elles interviennent donc pour deux périodes : la **campagne n-(n+1)** d'une part et, d'autre part, plus spécifiquement, le **2^{ème} trimestre de l'année n**, pendant les mois d'avril et mai. Le mois de mars étant préparatoire au second trimestre puisque les Reblochon fabriqués en mars seront commercialisés au second trimestre, ce mois peut également être concerné par cette régulation.

Le second trimestre constitue en effet une étape décisive pour le reste de l'année pour le Reblochon : les ventes chutent de plus de 30% pendant cet intervalle alors même que cette période correspond au pic de production laitière. Le SIR définira donc en priorité la part de production qu'il considérera comme acceptable sur les mois d'avril et mai.

1. Bilan des capacités de croissance

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIR dispose des données suivantes :

- a) **Les ventes de l'année n-1 et leur évolution par rapport à l'année n-2 ;**
- b) **La part des ventes du 2^{ème} trimestre de l'année n-1 et leur évolution par rapport à l'année n-2 ;**
- c) **La production de l'année n-1 et son évolution par rapport à l'année n-2 ;**
- d) **Les volumes réels de stock** pendant une période donnée (1er trimestre de l'année n, année n-1...).

Les données statistiques du Reblochon laitier peuvent être extrapolées à toute la filière Reblochon. En effet, le Reblochon laitier représente plus de 80% du marché global et l'évolution du marché du Reblochon laitier et du Reblochon fermier est globalement identique.

Ces statistiques laitières permettent de fait de faire un diagnostic pour toute la filière Reblochon et d'apprécier la tendance conjoncturelle et donc les éventuelles mesures que le SIR devra mettre en place dans le cadre des règles de régulation de l'offre afin de faire évoluer les références (**notion de croissance**) et définir l'ouverture du marché qui sera accordée (**notion d'ouverture**).

La **notion de croissance** est à distinguer de la **notion d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert.

2. Références de base de chaque atelier

Dans l'objectif de :

- limiter la constitution de stocks avant le printemps ;
- entrer sereinement dans ce trimestre dont les ventes sont en retrait ;
- apporter plus de souplesse à chaque atelier dans la répartition de sa production de Reblochon,

la filière a procédé, en accord avec ses membres, à un calcul permettant d'attribuer à chaque atelier des références de Reblochon à fabriquer. Ces références, basées sur la campagne précédente, sont communiquées aux différents ateliers.

Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur ces références. Les règles de régulation définissent deux références par atelier :

- une **référence basse** pour le « printemps » de l'année n ;
- une **référence haute** pour l'année n-(n+1).

Pour une campagne donnée, les références de base sont liées aux références de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été accordées au titre de l'ouverture et de la croissance. Elles partent donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture et donc de progression du poids de référence.

Afin d'établir leurs références haute et basse, les responsables d'atelier ont l'obligation de déclarer au SIR avant le 15 février de l'année n, toute modification de la liste des apporteurs de lait.

Le SIR est tenu d'informer les opérateurs au plus tard au 10 mars de l'année n de leur référence basse et au 30 juin de leur référence haute.

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base aux calculs de la production des références haute et basse selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission de conciliation qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et/ou comptables qui lui seront fournies.

1) Calcul de la référence basse

Le calcul de la **référence basse** est basé sur l'historique des plaques de caséine utilisées en équivalent gros Reblochon par atelier traduite en kg.

Référence basse atelier (kg) = [(plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon] * 0,5 kg.

Pour les ateliers laitiers, la meilleure des deux dernières années sera prise en compte.

Pour les ateliers fermiers, compte-tenu de la variabilité plus importante observée d'une année sur l'autre, deux facteurs pourront être pris en compte :

- la meilleure des deux dernières années ;
- ou une moyenne sur plusieurs années en cas de crises ou incidents successifs.

Afin de répondre au marché plus critique au printemps, il a été choisi d'établir la référence PRINTEMPS à partir de la référence basse.

2) Calcul de la référence haute

La **référence haute** prend en compte :

- La somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier (à partir de la liste des producteurs collectés par chaque atelier) ;
- Le rendement moyen : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait, le rendement retenu pour tous les opérateurs est de 13,3%.

Le calcul de la **référence haute** de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

Référence haute (kg) = somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier * rendement moyen.

Pour l'établissement de la **référence haute**, les exploitations prises en compte sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Reblochon au titre de l'année (n-1)-n.

Afin de permettre aux entreprises de s'adapter au marché démontrant le caractère non limitant du dispositif décrit, il a été choisi d'établir la référence campagne n-(n+1) à partir de la référence haute.

3. Règles de détermination de l'ouverture

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Reblochon ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive de Reblochon, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose.

Pour maintenir cette ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs en place demandeurs de volumes supplémentaires à produire, la filière Reblochon propose une ouverture minimale de 413 tonnes, dont à minima : 338 tonnes pour les ateliers laitiers et 75 tonnes pour les ateliers fermiers (validation des volumes d'ouverture supplémentaires éventuels en conseil d'administration du Syndicat Interprofessionnel du Reblochon).

Cette ouverture s'ajoute aux références basses et hautes avant que ne s'appliquent à elles la part d'utilisation de la référence basse et le taux d'utilisation de la référence haute.

1) Ouverture pour les nouveaux opérateurs

Les nouveaux ateliers se verront attribuer une référence haute et basse selon la procédure décrite dans le chapitre définissant les modalités d'établissement des références de base de chaque atelier. En 1^{ère} année, sans historique de production, la référence basse de l'atelier sera égale à la référence haute.

2) Ouverture pour les opérateurs déjà en place

Chaque atelier peut demander l'augmentation de ses références haute et basse en fonction de plusieurs critères :

- a) L'habilitation de nouveaux producteurs et l'installation de jeunes agriculteurs dans des exploitations déjà habilitées ;
- b) L'amélioration du potentiel de production à Reblochon des producteurs actuels.

Afin de maintenir de l'activité de production laitière en territoire de montagne et dans les alpages en production fermière, et afin d'éviter la concentration tant en laitier qu'en fermier qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite d'un plafond / équivalent chef d'exploitation et par exploitation ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne difficile ou aux exploitations fermières possédant 2 ateliers de fabrication (vallée et alpage). Cette mesure spécifique permet d'attribuer des volumes supplémentaires à ces 2 catégories.
- Une mesure spécifique en laitier est dédiée aux opérateurs transformant moins de 600T annuellement, cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au fait que l'opérateur bénéficiaire reste au minimum 5 ans dans sa coopérative après l'attribution.

Quand la somme des demandes d'accès à l'ouverture excède le poids de référence supplémentaire globalement disponible pour toute la filière, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie a) sont inférieures au volume total d'ouverture, le poids de référence restant est accordé à la catégorie b).

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intégrera le taux de spécialisation Reblochon en vigueur.

L'ouverture définie pendant la campagne n-(n+1) s'ajoute aux références basse et haute pour production effective pour la campagne suivante (n+1)-(n+2). Le taux d'utilisation des références s'applique ensuite.

En année (n+2)-(n+3), l'ouverture accordée au cours de la campagne n-(n+1) sera de fait intégrée aux références haute et basse.

Pour les ateliers laitiers

Afin de maintenir de l'activité en territoire de montagne, évidemment plus vulnérable que le reste de la zone AOP, et afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 28 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs collectant du lait produit en montagne : une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux producteurs situés en montagne difficile
- Une mesure spécifique est dédiée aux opérateurs transformant moins de 600T annuellement : une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers transformant moins de 600T. Cette mesure est cumulative avec celle de Montagne difficile. Elle est conditionnée au maintien de l'opérateur qui déclenche les droits pendant au minimum 5 ans au sein de l'atelier après l'attribution.

Catégories	Ouverture minimale/catégorie (en T)	Plafond par exploitation collectée (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	329	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7.6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4.2 (5,9 pour montagne difficile ou petits ateliers ; 7.6 pour montagne difficile et petits ateliers)
Cas de force majeure	9	/
TOTAL	338	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Ces plafonds ont été calculés avec un taux de conversion basé sur 13,3 % de rendement et l'ajout de 5000 litres au litrage avant conversion en tonnes de fromages équivalent, afin d'être conforme à la grille installation des Savoie.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie intègre les taux de spécialisation des combinaisons de DI suivantes :

- DI Reblochon simple ;
- DI Reblochon/Abondance ;
- DI Reblochon/Abondance/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ;
- DI Reblochon/Tomme de Savoie/Emmental de Savoie/Raclette de Savoie ;
- DI Reblochon/Beaufort.

Pour les ateliers fermiers

Afin d'éviter la concentration qui porterait préjudice aux petits producteurs :

- L'ouverture aux ateliers est attribuée dans la limite de 23 tonnes par équivalent chef d'exploitation par exploitation concernée ;
- Une mesure spécifique est dédiée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage) : une attribution de 50% de volume supplémentaire est accordée aux ateliers travaillant sur deux sites distincts au cours d'une même année (atelier de vallée / atelier d'alpage)

Catégories	Ouverture minimale /catégorie (en T)	Plafond (en T)
Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs	69	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place	0	4 (6 pour 2 sites vallée-alpage)
Cas de force majeure	6	/
TOTAL	75	/

Les plafonds de ces catégories ne s'appliquent pas pour les habilitations de nouveaux producteurs.

Le volume d'ouverture attribué à chaque fromagerie fermière intègre les taux de spécialisation déclarés par la fromagerie fermière.

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de références supplémentaires globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

Quand les demandes d'ouverture de la catégorie « Habilitation de nouveaux producteurs et installation dans des exploitations déjà habilitées de jeunes agriculteurs » sont inférieures au poids de références supplémentaires disponibles, le poids de référence restant est accordé à la catégorie « Amélioration du potentiel de production à Reblochon de producteurs en place ».

4. Cadre de la modulation de la référence basse et de la référence haute des ateliers : part d'utilisation et taux d'utilisation

Cette augmentation fixe du potentiel de production pourrait conduire à des difficultés sur le marché :

- une pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;
- ou un engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages qui ont dépassé leur optimum de qualité.

En conséquence, deux mécanismes d'ajustement sont prévus qui, pour une campagne donnée, modulent la référence basse via la part d'utilisation et la référence haute via le taux d'utilisation.

1) Part d'utilisation de la référence basse

Selon l'état des stocks de la filière, la part d'utilisation de la **référence basse**, qui est déterminée au 1^{er} trimestre de l'année n, permet de définir la **référence Printemps**, quantité de Reblochon que les opérateurs seront autorisés à produire sans sur cotisation en avril et mai de l'année n.

Dans l'objectif de :

- limiter la constitution de stocks avant le printemps ;
- entrer sereinement dans cette période de printemps pendant laquelle les ventes sont en retrait ;
- apporter plus de souplesse à chaque atelier dans la répartition de sa production de Reblochon,

cette part d'utilisation sera complétée, en Reblochon laitier, de la part moyenne des ventes filière du mois de mars fixée à 10 %. Dans ce cas, la référence Printemps traduira la quantité de Reblochon que les opérateurs sont autorisés à produire sans sur cotisation du 1^{er} mars au 31 mai.

a) Détermination de la part d'utilisation

Au vu des moyennes de fabrications et de ventes des mois de mars, avril et mai sur les 7 dernières années (2015 à 2021), **la part d'utilisation de la référence basse est fixée chaque année à 14 % sur avril et mai en Reblochon laitier et fermier + 10 % sur mars pour le Reblochon laitier.**

Chaque fromager a pour obligation de déclarer le stock réel de Reblochon laitier chaque mois pour tenir compte de la réalité du marché et **ajuster la part d'utilisation en cas de stocks réels trop importants** qui pourraient nuire à la qualité des Reblochons mis sur le marché.

Le stock est constitué des fromages blancs et affinés.

Les déclarations des fabrications et ventes se feront dès la campagne 2023-2024 en nombre de pièces multiplié par le poids moyen des Reblochons affinés de l'année N-1 au sein de chaque entreprise.

* Stocks réels (hors IST) constitués à fin décembre n-1 *

Les **stocks réels** (après déduction des quantités de Reblochons laitiers destinés à l'Industrie de Seconde Transformation) **constitués à fin décembre n-1** donnent une indication de la façon dont la filière entre dans l'hiver et **permettent d'ajuster la part d'utilisation** en cas de stock trop important.

<u>calcul</u>	Stocks réels (hors IST) constitués à fin décembre n-1 = X			
<u>constat</u>	X ≤ 1400 T	1400 T < X ≤ 1550 T	1550 T < X ≤ 1700 T	X > 1700 T
	0 point	- 1 point	- 2 points	- 3 points

A titre d'exemple, si le stock réel de Reblochons laitiers (après déduction des quantités de Reblochons laitiers destinés à l'Industrie de Seconde Transformation) constitués à fin décembre n-1 est de 1 600 tonnes, la part d'utilisation de la référence basse sera de :

14 % - 2 points = 12 % sur avril et mai en Reblochon laitier et fermier

+ 10 % sur mars pour le Reblochon laitier

****Hors situation de crise sanitaire filière qualifiée et validée par le Conseil d'administration et engendrant un blocage temporaire du stock au 31/12 (et sous réserve d'une transparence des opérateurs avec déclaration immédiate des stocks réels dans chaque entreprise).***

A titre d'exemple pour la campagne 2023-2024 : calcul des références pour chaque atelier (sous réserve de stock X ≤ 1400 T)

Pour les ateliers laitiers

La référence Printemps 2023 intégrera le mois de mars (= mars, avril, mai)

Référence Printemps 2023 (kg) = (Part d'utilisation de la **référence basse = 14%** + 10%) * (((plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon) * 0,5 kg pendant l'année 2021 ou 2022 (meilleure des 2 années)) + ouverture 2022-2023]

Pour les ateliers fermiers (= avril et mai)

Référence Printemps 2023 (kg) = Part d'utilisation de la **référence basse = 14%** * (((plaques achetées par l'atelier en année n-1 + stock restant de l'année n-2 - stock restant de l'année n-1) en équivalent gros Reblochon) * 0,5 kg pendant l'année 2021 ou 2022 (meilleure des 2 années ou moyenne sur plusieurs années) + ouverture 2022-2023]

Les campagnes 2024/25 et 2025/26 suivront la même mécanique.

2) Taux d'utilisation de la référence haute

a) Détermination du taux d'utilisation

Selon l'état des indicateurs de marché, le taux d'utilisation, qui est fixé au 1^{er} semestre de l'année n pour la campagne n-(n+1), peut augmenter ou abaisser la **référence haute** des ateliers.

A fin février :

Taux d'utilisation = Moyenne sur les deux dernières années du ratio (ventes glissantes de l'année n-1 (1^{er} janvier au 31 décembre n-1) / ventes externes 2010 (année de référence)).

Exemples de taux d'utilisation calculé en 2022

Ce tableau présente le cheminement qui a abouti au calcul du taux d'utilisation pour la campagne 2022-2023 en fonction des indicateurs définis et des statistiques disponibles à cette date.

	Ventes en T à fin décembre	Ratio des ventes glissantes du 01/01 n-1 au 31/12 n-1 / 2010	Taux défini pour la campagne suivante
2020-21	14 360	111,19%	(111,19%+111,08%)/2= 111,1%
2021-22	14 345	111,08%	

A titre d'exemple pour la campagne 2023-2024 : calcul des références pour chaque atelier

Référence année 2023-2024 (kg) = taux d'utilisation de la **référence haute** 2023-2024 * somme des références lait à Reblochon potentiellement collectées par chaque atelier intégrant l'ouverture 2022-2023* rendement moyen.

Les campagnes 2024/25 et 2025/26 suivront la même mécanique.

b) Ajustements possibles

La fragilité du Reblochon pouvant générer une dégradation rapide de la qualité et sa durée de vie courte pouvant entraîner une évolution très rapide du marché, le SIR doit faire preuve d'une réactivité indispensable. Les règles de régulation prévoient, au 30 novembre, une évaluation fondée sur les indicateurs suivants.

A fin novembre : ratio des ventes glissantes des 12 derniers mois (1^{er} octobre n-1 à 30 septembre n) / ventes externes 2010 ;

Taux d'utilisation ajusté = Moyenne du taux défini en cours et du taux calculé à fin septembre.

Exemple d'ajustement en 2021. Ce tableau présente le cheminement qui a abouti au calcul du taux d'utilisation réajusté en 2021-2022 en fonction des indicateurs définis.

	Ventes en T à fin septembre	Taux calculé à fin septembre	Taux d'utilisation	Taux d'utilisation ajusté
2021-22	14 330	111,0%	109,3%	$(111,0\%+109,3\%)/2=$ 110,1%

5. Sur cotisation

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Reblochon au-delà de leurs références haute et basse en réglant la sur cotisation pour le poids de Reblochon excédentaire traduit en nombre de plaques de caséine utilisées. A titre d'exemple, cette sur cotisation s'élève en 2022 à 1 364,20 €/T pour le volume produit au-delà de sa référence. Les sur cotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante.

L'intégralité de la sur cotisation est versée par l'atelier de fabrication au SIR. Ces sur cotisations pourront servir à renforcer la communication mise en place en faveur du Reblochon ou à conduire des actions renforçant la qualité du produit.

En cas de dépassement de la référence Printemps dans un contexte de contamination bactériologique entraînant des destructions de fromages (avec justificatif d'analyse et de destruction) **ou des ventes en IST** (Industrie de Seconde Transformation) **bactériologique** (avec justificatif) :

- Il ne sera pas appliqué de sur cotisation sur le volume de ces « dépassements bactériologiques » justifiés par l'opérateur concerné sur la période de printemps régulée de l'année n
- Ces dépassements bactériologiques justifiés ne seront pas constitutifs de références de l'atelier pour la campagne suivante, ils n'apporteront pas de droit d'attribution supplémentaire.

6. Commission de Conciliation

Pour régler les litiges survenant notamment à l'occasion de l'application de ces Règles de Régulation de l'Offre, une Commission de Conciliation, composée de deux représentants de chacune des familles professionnelles, membres du Bureau du SIR, est saisie. Elle dispose d'un délai d'un mois à partir de ce moment selon les modalités définies par les statuts et le règlement intérieur du SIR.

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité relative aux dossiers débattus.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige est déféré à arbitrage selon les modalités définies par le règlement intérieur du SIR.